



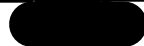
Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

29.193/II/PF



Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 14 janvier 1999, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée en raison du fait qu'une téléboutique de Belgacom située à Anderlecht (433, bld S. Dupuis), a remis une souche rédigée en néerlandais à un de ses clients francophones.

A la demande de renseignements de la CPCL, vous répondez que Belgacom regrette vivement que le ticket de caisse délivré au client francophone ait été libellé en néerlandais et signale que la collaboratrice mise en cause assure ne pas avoir agi de manière délibérée.

Vous ajoutez que Belgacom présente ses plus sincères excuses au client pour les désagréments encourus et que toutes les dispositions en matière de réglementation relative aux lois linguistiques ont été rappelées à l'ensemble du personnel de la téléboutique concernée.

*
* * *

Un ticket de caisse doit être considéré comme une relation avec un particulier, pour laquelle un service central doit utiliser la langue dont ce particulier a fait usage en vertu de l'article 41, §1er, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

En l'occurrence, Belgacom aurait dû délivrer le document en français au plaignant.

La CPCL estime donc la plainte recevable et fondée par quatre voix et une voix contre de la section française, et trois voix de la section néerlandaise.

Elle prend toutefois acte du caractère non intentionnel de la faute et de la prise de dispositions visant à éviter la répétition de l'erreur.

Copie du présent avis est communiquée au plaignant ainsi qu'à monsieur Luc VAN DEN BOSSCHE, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

A